



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MISSION DE MODERNISATION
ET DE COORDINATION



Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte

Edition Mensuelle n°1 AOUT 2009

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 5 AOUT 2009

CABINET	Date	Pages
Arrêté n° 2009- 366 du 31 juillet 2009 autorisant la réouverture des activités de restauration commerciale de type traditionnel de l'établissement « LA CAMBUSE » sis à KAWENI-MAMOUDZOU	31/07/2009	3
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES		
Arrêté n°2009-356 du 24 juillet 2009 fixant les prix de vente des produits pétroliers	24/07/2009	4
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n° 2009-358 du 27 juillet 2009 constatant le montant des sections de fonctionnement et d'investissement du fonds intercommunal de péréquation et la répartition de la section de fonctionnement entre les communes de Mayotte – exercice 2009	24/07/2009	5
Arrêté n° 2009-365 du 30 juillet 2009 modifiant la composition des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Mayotte (CODERST).	30/07/2009	8
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES		
Arrêté n° 2009-368 du 5 août 2009 autorisant l'exercice d'activités privées de sécurité de la société « MPS-Mayotte Protection Sécurité », située à Kawéni Bat Zéti A ZI Nel.	05/08/2009	10
Arrêté n° 2009-369 du 5 août 2009 portant agrément en qualité de dirigeant de la société « MPS-Mayotte Protection Sécurité» de Monsieur LE RAY Geoffroy.	05/08/2009	10
Arrêté n° 2009-370 du 5 août 2009 autorisant l'exercice d'activités privées de sécurité de la société « Air Sûreté Mayotte», située à l'aéroport de Pamandzi-Mayotte	05/08/2009	11
Arrêté n° 2009-371 du 5 août 2009 portant autorisation d'exercice de l'activité de transport de fonds pour la société « Sécurimag Sarl » située ZI Nel Kawéni	05/08/2009	12
Arrêté n° 2009-372 du 5 août 2009 portant agrément en qualité de dirigeant de la société de transport de fonds « Sécurimag Sarl» de Monsieur BAILLEUL Marc.	05/08/2009	12
DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 		
Arrêté n° 47/SEA/DAF/2009 du 16 juillet 2009 portant règlement d'exécution de l'OGAF « valorisation des produits agricoles mahorais »	16/07/2009	14
TRESORERIE GENERALE 		
Arrêté n° 2009-06/DGFIP/FD du 28 juillet 2009 Portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à Mtsangadoua, commune de ACOUA cadastrée AH n°298.	28/07/2009	22
DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES – SERVICE DE LA REGULARISATION FONCIERE		
Résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières		23
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX		
Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – Avis de clôture du bornage		26

CABINET

Arrêté n° 2009- 366 du 31 juillet 2009 autorisant la réouverture des activités de restauration commerciale de type traditionnel de l'établissement « LA CAMBUSE » sis à KAWENI-MAMOUDZOU

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU les articles L. 233-1 et L. 272-1 du code rural ;
- VU les articles L.231-1 et L.231-2 du code rural relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales et d'origine animale ;
- Considérant que le service vétérinaire, en date du 31 juillet 2009 fait état de la réalisation de l'essentiel des mesures correctives prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-349 du 23 juillet 2009 or donnant la fermeture administrative des activités de restauration commerciale de l'établissement « LA CAMBUSE » sis 15, rue de la Poste à KAWENI-MAMOUDZOU
- Considérant les engagements écrits de Monsieur RANDRIANASOLO, le gérant, de réaliser le restant des travaux lors de la prochaine fermeture de Ramadan ;
- Considérant que la situation de l'établissement ne présente désormais plus de danger pour la santé publique du fait de la réalisation des mesures correctives prescrites et de ses engagements.
- SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009- 349 du 23 juillet 2009 en ce qui concerne les activités de restauration commerciale de l'établissement « LA CAMBUSE » sis 15, rue de la Poste à KAWENI-MAMOUDZOU et géré par Monsieur RANDRIANASOLO Julien Gérard, gérant associé de « LA CAMBUSE SARL », n°siret 510 218 092 00011, sont abrogés.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique et le Directeur des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur RANDRIANASOLO Julien Gérard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mamoudzou, le 31 juillet 2009
Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat à Mayotte

Christophe PEYREL

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES

Arrêté n° 2009-356 du 24 juillet 2009 fixant les prix de vente des produits pétroliers

- VU La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU Le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 03 juillet 2009 nommant monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte, préfet hors cadre
- VU le décret du 27 septembre 2007 du Président de la République portant nomination de monsieur Christophe NOEL du PAYRAT, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU L'arrêté n° 2009-314 du 20 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christophe NOËL DU PAYRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU L'arrêté n° 12 SG/MMC/2008 du 10 avril 2008 relatif à l'organisation des services de la préfecture de Mayotte.
- SUR Proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les affaires économiques et régionales.

ARRETE :

Article 1 : Le prix de vente au litre des produits pétroliers sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2009 :

Essence	:	1,28 €
Gazole	:	1,07 €
Pétrole	:	0,65 €
G.O. Marine	:	0,73 €
Mélange deux temps	:	1,29 €
Mélange détaxé	:	0,85 €

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2009-246 du 08 juin 2009 fixant le prix de vente des produits pétroliers est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 24 juillet 2009
Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet, Secrétaire Général
Pour les affaires économiques et
régionales

Christophe NOEL DU PAYRAT

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2009-358 du 27 juillet 2009 constatant le montant des sections de fonctionnement et d'investissement du fonds intercommunal de péréquation et la répartition de la section de fonctionnement entre les communes de Mayotte – exercice 2009

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles LO 1675-1 à 1675-6 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
- VU la loi de finances pour 2009;
- VU la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 2002-665 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 et relatif au fonds intercommunal de péréquation pour les communes de Mayotte, et notamment ses articles 3 et 4;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- Vu le décret n° 2009-671 du 11 juin 2009 fixant pour l'année 2009 la quote-part des ressources du budget de la collectivité départementale de Mayotte destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;
- VU le relevé de décisions du comité du fonds intercommunal de péréquation du 24 juillet 2009;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1^{er} : En application du deuxième alinéa de l'article LO 6175-3 du code général des collectivités territoriales, le montant du fonds intercommunal de péréquation est arrêté pour l'année 2009 à 53 170 816.30 € se décomposant comme suit :

Part FCTVA.....	10 787 492.04 €
Part Dotation de rattrapage et de 1 ^{er} équipement.....	7 700 627.26 €
Part CDM (produits recettes fiscales et douanières)...	34 682 697.00 €

Article 2 : le montant de la section d'investissement du fonds intercommunal de péréquation (FIP) pour l'année 2009 est arrêté à 22 620 716.96 €, se décomposant comme suit :

Part FCTVA	10 787 492.04 €
Part dotation de rattrapage et de 1 ^{er} équipement	5 005 407.72 €
Part CDM (produits recettes fiscales et douanières) ..	6 827 817.20 €

Article 3 : le montant de la section de fonctionnement du fonds intercommunal de péréquation (FIP) pour l'année 2009 est arrêté à 30 550 099.34 € se décomposant comme suit :

Part dotation de rattrapage et de 1^{er} équipement 2 695 219.54 €
Part CDM (produits recettes fiscales et douanières) .. 27 854 879.80 €

Ce montant est réparti entre les communes de Mayotte selon le tableau ci-annexé.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général et le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

A Mamoudzou, le 27 juillet 2009
Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat à Mayotte

Christophe PEYREL

Annexe à l'arrêté n° 2009-358 du 27 JUIN 2009

1°) Dotation de fonctionnement Etat :	euros 2 695 219,54 €
2°) Recettes fiscales (Base : CA 2006 CDM) Centimes additionnels IRPP Recettes douanières et fiscales	543 611,00 € 27 311 268,80 €
Total recettes fiscales	27 854 879,80 €
Total :	30 550 099,34 €

Répartition du montant de la section de fonctionnement du FIP

Commune	Population légale	Superficie (ha)	Nombre d'élèves 2007/2008	part Etat (70% pop - 30% sup)	part CDM (50% pop - 30% sup - 20% scoll)	Montant global du FIP par commune (euros)	Acomptes 2009	reliquat à verser	Sept, Oct, Nov	dec
1 Acoua	4 622	1 262	5 884	74 036,38	773 486,08	847 526,46	57 511	387 438,46	96 859,62	96 859,60
2 Bandraboua	9 013	3 237	12 250	161 141,97	1 700 921,80	1 862 063,77	125 900	854 863,77	213 715,94	213 715,94
3 Bandrele	6 838	3 646	10 484	147 969,26	1 565 825,49	1 713 794,75	114 918	814 450,75	203 612,69	203 612,69
4 Boueni	5 296	1 406	6 702	83 968,96	876 346,36	960 315,32	64 228	446 491,82	111 622,96	111 622,96
5 Chicoi	6 412	829	7 241	82 795,64	844 287,34	927 082,98	64 689	409 570,96	102 392,75	102 392,75
6 Chicongui	6 605	2 931	9 536	130 163,51	1 365 175,56	1 515 338,87	101 510	703 258,87	175 814,72	175 814,72
7 Dembeni	10 141	3 880	14 021	186 448,85	1 972 833,12	2 159 281,97	143 285	1 013 001,97	253 250,49	253 250,49
8 Dzaoudzi	15 339	666	16 005	169 608,51	1 662 843,26	1 832 451,77	130 190	820 931,77	205 232,94	205 232,94
9 Kani-Keïl	4 527	2 051	6 578	90 122,83	969 836,93	1 049 961,76	69 415	494 641,76	123 660,44	123 660,44
10 Koungou	19 831	2 841	22 672	262 066,25	2 679 970,60	2 942 026,85	198 852	1 351 210,85	337 802,71	337 802,71
11 Mamoudzou	53 012	4 194	57 206	627 055,46	6 320 132,67	6 947 188,33	479 978	3 107 364,33	776 841,08	776 841,08
12 Mtsangamouji	5 028	2 194	7 212	98 066,11	1 042 739,30	1 140 805,41	78 476	512 997,41	128 249,35	128 249,35
13 Mzamboro	6 917	1 371	8 288	93 616,07	1 029 090,40	1 128 706,47	79 401	493 498,47	123 374,62	123 374,62
14 Ouangani	6 577	1 905	8 482	107 712,88	1 127 757,44	1 235 470,32	83 873	564 486,32	141 121,58	141 121,58
15 Pamandzi	9 077	429	9 506	101 121,23	1 010 414,62	1 111 535,85	75 801	505 127,85	126 281,96	126 281,96
16 Sada	8 007	1 116	9 123	105 136,64	1 074 354,58	1 179 491,22	78 347	552 715,22	138 178,81	138 178,80
17 Tsingoni	9 200	3 476	12 676	168 197,99	1 778 856,75	1 947 056,74	128 152	921 840,74	230 460,19	230 460,19
	186 442	37 424	223 866	2 695 220,54	27 854 879,80	30 550 099,34	2 074 526	13 953 891,34	3 488 472,84	3 488 472,82

Arrêté n° 2009-365 du 30 juillet 2009 modifiant la composition des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Mayotte (CODERST)

- VU le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1416-1 et R. 1416-16 à R. 1416-21 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 133/SG/DDCL/BE/2008 du 8 décembre 2008 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 de monsieur le président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le courrier du 13/03/2009 de la fédération mahoraise des associations environnementales (FMAE) ;
- VU la lettre du 27/03/2009 du directeur adjoint de la caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1 :

III- Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et les experts dans ces mêmes domaines :

Titulaires :

M. Ibrahim AHMED COMBO
association des consommateurs mahorais

M. Mohamadi ANTOINE
représentant de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte

M. Dominique MAROT
chargé du secteur pêche et de l'aquaculture à la CAPAM

M. Michel CHARPENTIER
président des naturalistes de Mayotte

Naïlane-Attoumane ATTIBOU
fédération mahoraise des associations environnementales

M. Saïdina ALI SAÏD
représentant les métiers du bâtiment

M. Digarolamo ENZO
représentant des industriels

Mme Oulfate HACHIM
caisse de sécurité sociale de Mayotte

Suppléants :

M. CHAMSSIDINE HOULAM
ASCOMA

Mme Nadhoimati MADI

M. Pierre BAUBET
directeur de la COPEMAY

M. Fabrice CUGNY
association les naturalistes

Idrissa ADAM
FMAE

Jimmy LUCAS
métiers du bâtiment

Mme Aurélie LOCTIN
industriel

M. Zaidani HAROUNA
CSSM

M. Mohamed BOINA
chambre de métiers et de l'artisanat

M. Saïd MOHAMED
CMA

IV – Personnalités qualifiées :

Titulaires :

Dr Guy LAJOINIE
médecin inspecteur de santé publique

Suppléants :

Dr Pierre GUILAUMOT

M. Pascal PUVILLAND
directeur de l'antenne du BRGM

M. Arnaud MALARD
ingénieur hydrogéologue

M. Amir HEDJA
conseiller en entreprise chargé du développement durable

M. Djaroudi ALI
assistant technique au commerce

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres du Conseil précité.

A Mamoudzou, le 30 juillet 2009
Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat à Mayotte

Christophe PEYREL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n° 2009-368 du 5 août 2009 autorisant l'exercice d'activités privées de sécurité de la société « MPS-Mayotte Protection Sécurité », située à Kawéni Bat Zéti A ZI Nel.

- VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et notamment ses articles 5 et 7 ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;
- VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande en date du 3 juin 2009 présentée par Monsieur LE RAY Geoffroy gérant associé de la société « MPS-Mayotte Protection Sécurité » en vue d'obtenir l'autorisation d'exercice d'activités privées de sécurité ;
- VU l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Mamoudzou n° 14144/2008 de la société « MPS-Mayotte Protection Sécurité » ;
- VU l'immatriculation au répertoire des entreprises de la direction des services fiscaux de Mamoudzou, patente 2008 de la société « MPS-Mayotte Protection Sécurité » ;

Considérant que la Société « MPS-Mayotte Protection Sécurité » est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat à Mayotte :

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « MPS-Mayotte Protection Sécurité » dont le siège social est situé à Kawéni Bat Zéti A ZI Nel, est autorisée à exercer ses activités de sécurité, de sûreté publique, tous types de gardiennage et la formation à la sécurité, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat à Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Mamoudzou, le 5 août 2009
Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat à Mayotte

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009-369 du 5 août 2009 portant agrément en qualité de dirigeant de la société « MPS-Mayotte Protection Sécurité » de Monsieur LE RAY Geoffroy.

- VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et notamment ses articles 5 et 7 ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;
- VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
- VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, modifié ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande en date du 3 juin 2009 présentée par Monsieur LE RAY Geoffroy en vue d'obtenir l'agrément en qualité de gérant de la société « MPS-Mayotte Protection Sécurité » ;
- VU la carte d'identité française de Monsieur LE RAY Geoffroy délivrée par la préfecture de Mayotte le 15 octobre 2004;

- VU le bulletin n° 2 du casier judiciaire de Monsieur LE RAY Geoffroy, délivré le 9 juillet 2009 par la direction des affaires criminelles et des grâces de Nantes ;
- VU l'avis favorable délivré le 7 janvier 2009 par le Commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique de Mayotte ;
- SUR proposition du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat à Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Monsieur LE RAY Geoffroy, né le 30 septembre 1973 à Nogent-Sur-Marne (94) est agréé en qualité de dirigeant de la société « MPS-Mayotte Protection Sécurité » dont le siège social est situé à Kawéni Bat Zéti A ZI Nel dans le cadre d'activités privées de sécurité, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande expresse du gérant et prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat à Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 5 août 2009
Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat à Mayotte

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009-370 du 5 août 2009 autorisant l'exercice d'activités privées de sécurité de la société « Air Sûreté Mayotte », située à l'aéroport de Pamandzi-Mayotte

- VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et notamment ses articles 5 et 7 ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;
- VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande en date du 7 avril 2009 présentée par Monsieur ISSOUFALI Moïse gérant associé de la société « Air Sûreté Mayotte » en vue d'obtenir l'autorisation d'exercice d'activités privées de sécurité ;
- VU l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Mamoudzou n° 13859/2008 de la société « Air Sûreté Mayotte » ;
- VU l'immatriculation au répertoire des entreprises de la direction des services fiscaux de Mamoudzou, patente 2008, de la société « Air Sûreté Mayotte » ;

Considérant que la Société « Air Sûreté Mayotte » est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat à Mayotte :

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « Air Sûreté Mayotte » dont le siège social est situé à l'aéroport de Pamandzi, est autorisée à fournir à compter de la date de publication du présent arrêté, toutes prestations de services en matière de sûreté aérienne et notamment le conseil, la sûreté du fret des bagages des soutes et de cabines, le contrôle et la fouille des personnes, la formation relative à ces activités, la sûreté en général sur le site aéroportuaire, l'achat et la vente de tous matériels.

Article 2 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat à Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Mamoudzou, le 5 août 2009
Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat à Mayotte

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009-371 du 5 août 2009 portant autorisation d'exercice de l'activité de transport de fonds pour la société « Sécurimag Sarl » située ZI Nel Kawéni

- VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et notamment ses articles 5 et 7 ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;
- VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande en date du 16 juillet 2009 présentée par Monsieur BAILLEUL Marc gérant associé de la société « Sécurimag Sarl » en vue d'obtenir l'autorisation d'exercice d'activité de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux ;
- VU l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Mamoudzou n° 12502/2005 de la société « Sécurimag Sarl » ;
- VU l'immatriculation au répertoire des entreprises de la direction des services fiscaux de Mamoudzou, patente 2008, de la société « Sécurimag Sarl » ;

Considérant que la société « Sécurimag Sarl » est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat à Mayotte :

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « Sécurimag Sarl » dont le siège social est situé ZI Nel Kawéni, est autorisée à exercer ses activités de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux sur le territoire de Mayotte, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat à Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Mamoudzou, le 5 août 2009
Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat à Mayotte

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009-372 du 5 août 2009 portant agrément en qualité de dirigeant de la société de transport de fonds « Sécurimag Sarl » de Monsieur BAILLEUL Marc

- VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et notamment ses articles 5 et 7 ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;
- VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
- VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, modifié ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande en date du 16 juillet 2009 présentée par Monsieur BAILLEUL Marc en vue d'obtenir l'agrément en qualité de gérant de la société de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux « Sécurimag Sarl » ;
- VU la carte d'identité française de Monsieur BAILLEUL Marc délivrée par la sous-préfecture de Palaiseau le 5 novembre 2001 ;

- VU le bulletin n° 2 du casier judiciaire de Monsieur BAILLEUL Marc, délivré le 16 juillet 2009 par la direction des affaires criminelles et des grâces de Nantes ;
- VU la nomination à compter du 8 août 1996 de Monsieur BAILLEUL Marc en qualité de chef de corps de l'unité du service militaire adapté de Mayotte, par le général d'armée MERCIER, chef d'état-major de l'armée de terre ;
- VU l'avis favorable délivré le 3 juillet 2009 par le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique de Mayotte ;
- SUR proposition du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat à Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Monsieur BAILLEUL Marc, né le 15 octobre 1955 à Auchel (62) est agréé en qualité de dirigeant de la société « Sécurimag Sarl » dont le siège social est situé ZI Nel Kawéni dans le cadre d'activité de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande expresse du gérant et prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat à Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 5 août 2009
Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat à Mayotte

Christophe PEYREL

Arrêté n° 47/SEA/DAF/2009 du 16 juillet 2009 portant règlement d'exécution de l'OGAF « valorisation des produits agricoles mahorais »

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte;

VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;

VU le décret du 27 septembre 2007 de Monsieur le Président de la République portant nomination de Monsieur Christophe NOEL du PAYRAT, sous Préfet, sous Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°42/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe NOEL du PAYRAT, sous Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Economiques et Régionales ;

VU la délégation d'autorisation d'engagement n°500003 du 6 janvier 2009 d'un montant de 39 277 298,00 €

VU le XIIIème Contrat de Projet Etat/Mayotte 2008-2014, signé le 28 Mars 2008 ;

VU la circulaire DEPSE/SDSA/C.94 n°7022 du 25/05/94 du Ministre de l'agriculture et de la forêt relative à la déconcentration de la procédure OGAF ;

VU l'avis du Secrétariat Général à l'Agriculture et l'Economie Régionale en date du 7 juillet 2009

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

L'Opération Groupée d'Aménagement Foncier « Valorisation des produits agricoles mahorais » vise à mettre en œuvre un ensemble d'actions répondant aux objectifs suivants :

- **mettre en place des réseaux de commercialisation** : *par le soutien à l'émergence d'initiatives locales, à l'aide d'une étude de marché et d'un appel à projets locaux.*
- **encourager la transformation des produits** : *par l'amélioration des équipements des agriculteurs, grâce à une aide à l'achat de matériel de transport, de conservation et de transformation des produits.*
- **appuyer l'identification des produits agricoles mahorais** : *par une aide aux équipements pour identifier les produits et par des actions spécifiques de communication.*

Cet arrêté précise les actions mises en œuvre sur l'année 2009 et leurs modalités de financement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Les aides de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » pourront être accordées aux agriculteurs, aux aquaculteurs et aux pêcheurs inscrits à la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM), aux groupements de producteurs, coopératives et associations agricoles, aux établissements publics, aux entreprises privées, aux collectivités territoriales, sous réserve qu'elles respectent leurs obligations fiscales et sociales et que leurs actions concordent avec les objectifs de l'OGAF mentionnés à l'article 1.

Les pièces justificatives suivantes doivent être obligatoirement fournies à la constitution du dossier :

- P0 : pour les agriculteurs, pêcheurs et aquaculteurs
- K-Bis et n°SIRET : pour les établissements publics, entreprises privées et collectivités territoriales
- les statuts et récépissés d'enregistrement pour les associations et coopératives agricoles.
- et pour tous les bénéficiaires, une déclaration d'engagement de respect des obligations fiscales et sociales.

Des pièces justificatives complémentaires pourront être demandées en fonction du projet, notamment pour s'assurer du respect des réglementations en vigueur (loi sur l'eau, urbanismes...).

ARTICLE 3 : Périmètre de l'opération

Le périmètre de l'opération couvre l'intégralité du territoire de l'île de Mayotte.

ARTICLE 4 : Financement de l'opération

L'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » sera financée sur le Contrat de Projet Etat-Région 2008-2014 (*Axe 2 Favoriser un développement économique créateur d'emplois -Action 2.4.3. « OGAF »*) pour un montant total maximum de 1 115 000 €.

Pour 2009, une enveloppe de 200 000 € est affectée à cette action 2.4.3. sur le BOP 123.

ARTICLE 5 : Actions et aides approuvées

- Action n° 1 : Réalisation d'une étude de marché

Objets financés : réalisation d'une étude de marché sur la demande qualitative et quantitative en produits agricoles locaux

Bénéficiaires : bureau d'études retenu à l'issue de l'appel d'offres

Paiement : le coût de l'étude sera pris en charge par l'OGAF à 100 % maximum. Le paiement sera effectué en 3 fois :

- 30 % à la signature
- 30 % à la remise du rapport intermédiaire
- 40 % après la restitution finale

Budget prévisionnel de l'action : 30 000 €

- Action n° 2 : Appel à projets/Soutien de projets

Un appel à projets sera lancé, afin de favoriser la mise en place de contrats de commercialisation producteurs/acheteurs. Les propositions de contrat seront transmises au comité technique, qui choisira les projets les plus pertinents et les mieux structurés.

Chaque contrat de partenariat retenu par le comité technique sera analysé et l'aide sera attribuée selon trois modalités : incitation financière, investissements, formation.

1) Une incitation financière :

- **Objet :**

Il s'agit d'une incitation financière à l'achat des produits locaux : en effet, les prix d'achat des acheteurs collectifs sont souvent inférieurs aux prix du marché. L'aide est calculée sur la base du surcoût entre le prix « habituel » de l'acheteur et le prix du marché.

Le prix du marché est défini par le prix moyen sur les marchés, sur l'année écoulée pour un produit donné (cf Annexe). Un tableau de référence, non exhaustif, figure en annexe. Il se base sur les données des mercuriales de prix, effectuées toutes les semaines par le service statistique de la DAF et le CIRAD.

- **Bénéficiaires :**

Producteurs, groupement de producteurs, établissements publics

- **Modalités d'attribution des aides :**

-Dans le cas où le porteur de projet est un groupement de producteurs (associations, coopératives), une avance de 30 % sera faite à la structure agricole et des acomptes sont versés sur présentation des factures acquittées mentionnant le prix de vente, la quantité et la nature des produits, la provenance des produits dans le cadre du contrat.

-Dans le cas où le porteur de projet est un établissement public, une avance de 30 % sera faite à l'acheteur et le reste lui sera versé sur présentation des factures d'achat acquittées mentionnant le prix d'achat, la quantité et la nature des produits, la provenance des produits dans le cadre du contrat.

-Dans les autres cas, l'aide est versée aux différents producteurs, selon la première modalité.

2) Les investissements :

- **Objet :**

Il s'agit des investissements nécessaires à la bonne mise en œuvre du contrat de commercialisation (transport, conditionnement, transformation...).

- **Bénéficiaires :**

Agriculteurs, pêcheurs, aquaculteurs, groupement de producteurs, établissements publics

- Modalités d'attribution des aides :

Une avance de 20 % peut être versée sur demande écrite et des acomptes sont versés sur présentation des factures acquittées. La prise en charge de l'OGAF est de 80 % maximum du coût d'investissement éligible.

3) La formation :

- **Objet :**

Sont financées les formations nécessaires à la bonne mise en œuvre du contrat de commercialisation (hygiène et sécurité, normes sanitaires...).

- **Bénéficiaires :**

Agriculteurs, pêcheurs, aquaculteurs, association ou coopérative d'agriculteurs, d'aquaculteurs, de pêcheurs déclarée

Tout artisan / société /association déclaré travaillant dans le domaine de la transformation des produits agricoles mahorais.

- Modalités d'attribution des aides :

Les formations doivent être réalisées par un organisme de formation agréé par la DTEFP et validé par le comité de pilotage de l'OGAF. Le porteur de projet doit signer une convention avec l'organisme de formation, indiquant le contenu, les modalités, les dates et le coût de la formation.

La prise en charge de la formation se fera par versement direct auprès du centre de formation :

-40 % sur présentation de la convention signée

-60 % sur bilan de la formation et fiche de présence des stagiaires.

La prise en charge de l'OGAF est de 100 % maximum du coût de la formation.

Budget prévisionnel de l'action : 80 000 €

- Action n°3 : Aide à l'équipement transformation/conservation

Objets financés : Aide à l'achat de matériel pour transformer et conserver des produits agricoles mahorais :

Investissements éligibles, suivant la liste établie par le comité technique

Bénéficiaires : Tout agriculteur, aquaculteur, pêcheur de Mayotte inscrit à la CAPAM et éligible aux aides agricoles

Toute association ou coopérative d'agriculteurs, d'aquaculteurs, de pêcheurs déclarée

Tout artisan / société /association déclaré travaillant dans le domaine de la transformation des produits agricoles mahorais

Modalités d'attribution des aides : Subvention à 80 % maximum sur présentation des factures d'achat acquittées. Une avance de 20 % peut être réalisée sur demande écrite.

Budget prévisionnel de l'action : 70 000 €

- Action n°4 : Aides à l'équipement pour l'identification des produits agricoles mahorais

Objets financés : Equipements pour identifier les produits (contenants, emballage, étiquettes, ...) :

Investissements éligibles, suivant la liste établie par le comité technique

Bénéficiaires : Tout agriculteur, aquaculteur, pêcheur de Mayotte inscrit à la CAPAM et éligible aux aides agricoles

Toute association ou coopérative d'agriculteurs, d'aquaculteurs, de pêcheurs déclarée

Tout artisan / société / association déclaré travaillant dans le domaine de la transformation des produits agricoles mahorais

Toute organisation de producteurs, établissement public, respectant les obligations légales

Modalités d'attribution des aides : Subvention à 80 % maximum sur présentation des factures d'achat acquittées. Une avance de 20 % peut être réalisée sur demande écrite.

Budget prévisionnel de l'action : 10 000 €

- Action n°5 : Actions de promotion pour l'identification des produits agricoles mahorais

Objets financés :

-Réalisation d'actions de promotion et de marketing auprès des consommateurs

-Elaboration de logos (privés et/ou collectifs), avec engagement de faire figurer le logo collectif aux côtés des logos privés

-Campagnes de communication, publicités, affiches, actions de promotion

Bénéficiaires : Toute organisation de producteurs, entreprise privée, collectivité territoriale, établissement public

Modalités d'attribution des aides : Une avance de 30 % peut avoir lieu à la commande et les acomptes en fonction des factures acquittées.

La prise en charge de l'OGAF est de :

-100 % maximum pour les actions de promotion/communication, logo collectif

-80 % maximum pour les initiatives privées

Budget prévisionnel de l'action : 10 000 €

ARTICLE 6 : Animation

La DAF sera chargée du montage administratif des dossiers et de l'animation globale de l'OGAF. Pour 2009, un vacataire sera recruté pour assurer un accompagnement technique des projets.

ARTICLE 7 : Comité technique

Le comité technique de l'OGAF émettra un avis sur les dossiers et sera chargé du suivi général de l'OGAF. Il sera composé :

- d'un représentant du Service Economie Agricole de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt
- d'un représentant du Service Vétérinaire de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt
- d'un représentant de la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte
- d'un représentant du Conseil Général
- d'un représentant du Centre International de Recherche Agronomique et pour le Développement
- d'un représentant du Lycée agricole de Coconi
- d'un représentant de l'Agence de Services et de Paiement.

Le comité technique aura à charge de définir des listes indicatives d'objets éligibles. Il définit les orientations de l'OGAF et hiérarchise et sélectionne les projets.

La CDOA émettra un avis consultatif sur l'attribution de l'aide.

Le quorum du comité technique est fixé à 4 membres présents.

ARTICLE 8 : Durée de l'opération

La période pendant laquelle peuvent être présentés des dossiers de demande d'aide prévues à l'article 5 débutera à la date de signature du présent arrêté, jusque fin 2009. La période de montage des dossiers peut être prolongée, jusqu'à la signature du nouvel arrêté en 2010.

ARTICLE 9 : Gestion des crédits

Le montant maximum des dépenses qui pourront être engagées au titre du Contrat de Projet Etat Région est de 1 115 000 €. Cette enveloppe sera gérée par la Préfecture. Le paiement sera effectué au vu de chaque arrêté attributif de subvention. La liquidation et le paiement des aides engagés au titre du Contrat de Projet Etat Région seront engagés par la Préfecture.

ARTICLE 10 : Contrôles

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) effectuera annuellement le contrôle avant paiement d'au moins 10% des dossiers choisis de façon aléatoire, avec visite sur le terrain.

5% des dossiers seront contrôlés après paiement, parmi les dossiers non contrôlés avant paiement.

Dans le cadre des sanctions, un recouvrement total ou partiel de l'aide pourra être effectué.

La Trésorerie Générale procédera au recouvrement de l'aide, suite aux décisions de recouvrement énoncées par la DAF sur proposition de l'ASP, après contrôle.

ARTICLE 11 : Autorités chargées de l'exécution

Le Secrétaire Général et le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

A Mamoudzou, le 16 juillet 2009
Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet, Secrétaire Général
Pour les affaires économiques et
régionales

Christophe NOEL DU PAYRAT

Annexe : Prix moyens sur les marchés des fruits et légumes locaux sur 2008-2009
(de juin 2008 à juin 2009) (Source : Mercuriale des prix, CIRAD et SRISE/DAF)

	Unité	Prix moyen 2008-2009
LEGUMES		
Achard	Litre	5,14
Aubergine amère (N'gulvi)	kg	4,74
Aubergine locale	kg	2,53
Avocat local	kg	1,51
Banane verte	Main	1,73
Brède manloc	kg	1,02
Brèdes mafanes	kg	1,71
Brèdes morelle	kg	1,87
Carotte locale	kg	2,93
Chou vert local	kg	2,57
Chouchou local	kg	2,76
Citron mogné	kg	3,19
Citron M'zoungou	kg	2,00
Citron Vraba	kg	1,90
Combavas	kg	3,69
Concombre local	kg	2,21
Courge locale	kg	1,28
Courgette locale	kg	2,97
Cresson	Tas	1,28
Curcuma	kg	3,51
Embrevade gousses	kg	2,01
Embrevade grains	kg	3,36
Epices locales	Botte	1,00
Fruit à pain	Unité	0,92
Gombo local	kg	5,08
Haricot vert local	kg	3,00
Haricots grains (Coundré)	kg	2,55
Hulle de coco	Litre	11,06
Igname (Chilani)	kg	0,79
Igname (Chiyazi)	kg	2,22
Maïs local (épi)	Unité	0,32
Manioc (racine)	kg	0,78
Oignon vert	kg	7,18
Patate douce locale	kg	2,21
Patolle (Dodoki)	kg	1,11
Petsai	Unité	0,51
Piment bébérou	kg	11,26
Piment M'gos	kg	14,27
Piments doux	kg	9,70
Polvron pays conditionné	kg	8,03
Pomme de terre locale	kg	2,60
Purée de piment	Litre	5,45
Salade frisée	Unité	0,38
Salade locale	Unité	0,50

Taro (Jimbi M'papa)	kg	1,71
Taro local	kg	3,31
Tomate cerise	kg	3,13
Tomate pays	kg	3,49
FRUITS		
Ananas local (Cayenne)	Unité	1,67
Ananas local (victoria)	Unité	2,10
Anones (Pomme Cannelle)	kg	2,69
Banane dessert	kg	1,57
Carambole	kg	1,87
Coco à boire	Unité	0,58
Cocos secs	Unité	0,65
Conocono M'zoungou	kg	1,85
Corossol (Conocono M'ba)	kg	1,53
Fruit de la passion (Grenadille)	kg	2,85
Gingembre Local	kg	7,63
Goyave	kg	2,31
Jacques	kg	1,50
Jus de citron	Litre	5,32
Litchi local	kg	5,25
Mandarine locale	kg	2,17
Mangue Nounou	kg	1,49
Mangue Réfa	kg	1,26
Mangues Papaya	kg	1,07
Melon	kg	3,97
Orange locale	kg	1,43
Pamplemousse	kg	1,23
Papaye confite	kg	1,37
Papaye locale	kg	1,05
Papaye solo	kg	2,16
Pastèque (Trihl)	kg	1,12
Pépéra	kg	1,28
Pomelo Local (rose)	kg	1,51
Pomme cythère (Sakoua)	kg	1,20
Tamarin (guini)	kg	3,89

Arrêté n° 2009-06/DGFIP/FD du 28 juillet 2009 Portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à Mtsangadoua, commune de ACOUA cadastrée AH n°298.

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Denis ROBIN Préfet de Mayotte, préfet hors cadre ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Equipement de Mayotte ;

ARRETE

ARTICLE 1 : est déclassée du Domaine Public Maritime de l'Etat une parcelle de terrain située dans la Commune de ACOUA,
- village de Mtsangadoua, cadastrée :
section AH n°298 d'une superficie de 03a 86ca

ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
La parcelle AH n°298 a fait l'objet de l'AOT n°13 4/DE.SEJAF/BAF/05/E en date du 21/02/2005.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de son occupant.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

A Mamoudzou, le 28 juillet 2009
Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat à Mayotte

Christophe PEYREL

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES – SERVICE DE LA REGULARISATION FONCIERE

Résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières

Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière.

N°de la réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre	Date du bornage
6506	Moidjimoi Vita	M'TSANGAMO UJI	Chebenyoumba	AP 150	03a 55ca	MOIVI	08-oct-07
6507	Toybina Mahamoudou	M'TSANGAMO UJI	M'tsangamouji	AN 239	06a 44ca	TOYB	03-oct-07
6507	Toybina Mahamoudou	M'TSANGAMO UJI	M'tsangamouji	AN 239	06a 44ca	TOYB	03-oct-07
6508	Anzilati Mahamoudou	M'TSANGAMO UJI	Chebenyoumba	AP 99	04a 53ca	ANZI	08-oct-07
6523	Zaliata Mjassiri	ACOUA	Acoua	AB 429	01a 77ca	ZAM	03-oct-07
6524	Saïd Fatima	ACOUA	Acoua	AB 370	02a 74ca	SOUBIRINA	10-oct-07
6525	Samaouya Ali	ACOUA	Acoua	AB 421	02a 14ca	SAMAOUYA	09-oct-07
6528	Saïdou Halima	ACOUA	Acoua	AB 565	02a 19ca	SA-HA	08-oct-07
6529	Hariri Assoumani	ACOUA	Acoua	AC 158	01a 76ca	HASSOU	08-oct-07
6537	Marahaba Saïd	ACOUA	Acoua	AB 277/AC 320	03a 25ca	MARAHABA	04-oct-07
6561	Saïd Bacar Mariame	ACOUA	Acoua	AB 379	03a 44ca	JERMANIA	29-oct-07
6565	Zalia Chaka	ACOUA	Acoua	AB 200	02a 45ca	ZAKA	16-oct-07
7115	Mathias Dalhia	DZAOUDZI	Labattoir	AM 134/135	05a 79ca	MATHIAS 134	23-janv-07
7765	Anzimati Abdou	BOUENI	Moinatridri	AI 95	02a 80ca	ANZIMATI 869	27-juil-06
7897	Anouar Cheik	BOUENI	M'boinatsa	AY 107	35a 30ca	ANOUAR 2133	20-sept-06
7902	Ousseni 2172	BOUENI	M'boinatsa	AV 137	72a 26ca	OUSSENI 2172	20-sept-06
7904	Ousseni Mansour	BOUENI	M'boinatsa	AY 98	48a 67ca	OUSSENI 2174	20-sept-06
7905	Moinaraf Youssouf	BOUENI	M'boinatsa	AY74/77/AE 86/AD 431	01ha 15a 77ca	MOINARAF 2180	20-sept-06
7906	Ali Youssouf	BOUENI	M'boinatsa	AY 73/76/AE 85	01ha 13a 73ca	ALI 2118	20-sept-06
7914	Moussa Bamdou	BOUENI	M'boinatsa	AV 111	43a 49ca	MOUSSA 2206	20-sept-06
7915	Abdallah Ben Youssouf	BOUENI	M'boinatsa	AY 70	96a 66ca	ABDALLAH 2210	20-sept-06
7916	Abouchia Massoundi	BOUENI	M'boinatsa	AY 111	09a 18ca	ABOUCHIA 2211	20-sept-06
7917	Zalifati Massoundi	BOUENI	M'boinatsa	AY 112	10a 77ca	ZALIFATI 2212	20-sept-06
7918	Madi Boinali	BOUENI	M'boinatsa	AY 100	41a 52ca	MADI 2214	20-sept-06
7919	Ali Hamada	BOUENI	M'boinatsa	AY 96	28a 49ca	ALI 2217	20-sept-06
7926	Mohamed Abdou	BOUENI	M'boinatsa	AY 101/AC 246/247	01ha 26a 80ca	MOHAMED 2227	20-sept-06
7943	Ali Hamidi	BOUENI	M'boinatsa	AY 103	54a 72ca	ALI 2262	20-sept-06
7946	Ali hamidi	BOUENI	M'boinatsa	AY 114	36a 70ca	ALI 2276	20-sept-06
7947	Soifia Boana Ali	BOUENI	M'boinatsa	AZ 31	03ha 67a 23ca	SOIFIA 2280	20-sept-06
7949	Sandatti Madi	BOUENI	M'boinatsa	AY 84	20a 16ca	SANDATTI 2288	20-sept-06
7955	Indi Famille Neni Allaoui	BOUENI	M'boinatsa	AY 80/104	70a 57ca	FAMILLE 2312	20-sept-06
8124	Ali Boura	BANDRABOUA	Mahojani Dzoumogné	AY 42	01ha 02a 95ca	ALI 2323	27-oct-06

9256	Saïndou Hamada	M'TSANGAMO UJI	M'tsangamouji	AH 31/AK 35	18ha 80a 57ca	INDIVISION 4247	08-août-06
10258	Mcolo Boinali	BANDRABOUA	Mere Bandraboua	AO 188/AT 96/93	03ha 45a 54ca	MCOLO 1502	20-juin-06
10267	M'Dahoma Hamidouni	BANDRABOUA	Bandraboua	AO 255/AT 83	08ha 56a 49ca	M'DAHOMA 1546	27-juin-06
10274	Soufian Mohamadi	BANDRABOUA	Mere Bandraboua	AP 34/AO 190/AT 78	02ha 53a 96ca	SOUFIANI 1614	19-juin-06
10276	Soulaïmana Ousseni	BANDRABOUA	Massulaha	AK 29/AR 18	10ha 21a 09ca	SOULAIMANA 1623	06-sept-06
10279	Boina Nemati	BANDRABOUA	M'lîma Hassove Bandraboua	AM 119	21a 79ca	BOINA 1628	27-nov-06
10294	Souna Salim Bacha	BANDRABOUA	Bandraboua	AR 34/AP 31	04ha 82a 19ca	SOUNA 1675	24-août-06
10298	Hamada Rakibou	BANDRABOUA	Dzoumogné	AK 28/AR 16	05ha 79a 08ca	INDI HAMADA 1680	07-sept-06
10302	Kassim Abdallah	BANDRABOUA	Massulaha	AR 26/AP 32	02ha 08a 14ca	KASSIM 1696	07-sept
10784	Nomani Salouoi Bint	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 188	01a 45ca	NOMANI 753	03-févr-09
10795	Mounia Rachidi	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 185	(01a 54ca)	MOUNIA 764	03 février 2009
10797	M'dallah Moihalouio	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 177	01a 59ca	M'DALLAH 766	03-févr-09
10825	Mahamoudou Thabianti	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 147	01a 07ca	MAHAMOUDOU 828	13-mars-07
10834	Zouloufati Ali	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 140	02a 11ca	ZOULOUFATI 841	13-mars-07
10847	Ali Moinécha	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 51	03a 93ca	ALI 854	02-févr-09
10850	Toyfati Aboudou	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 49	04a 20ca	TOYFATI 857	02-févr-09
10857	Hamada Toihati	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 43	01a 34ca	HAMADA 864	02-févr-09
10894	Halidi Saanda	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 170	22ca	HALIDI 5003	06-mars-07
11368	Oumari Saindou	ACOUA	M'tsangadoua	AE 224	06a 79ca	OUMARI 534	27-déc-07
11378	Anli Ousseni	ACOUA	M'tsangadoua	AE 214	03a 19ca	ANLI 547	12-mai-07
11379	Bourahima Daoud	ACOUA	M'tsangadoua	AE 213	03a 68ca	BOURAHIMA 549	12-mai-07
11396	Omar Hafidhou	ACOUA	M'tsangadoua	AE 210	09a 58ca	OMAR 2351	05-déc-07
11400	Zaina M'déré	ACOUA	M'tsangadoua	AE 201	09a 10ca	ZAINA 2357	28-nov-07
11407	Matoiri Ambdillah	ACOUA	M'tsangadoua	AD 113	05a 78ca	MATOIRI 2365	26-nov-07
11458	Anthoumani Soumaila	ACOUA	M'tsangadoua	AH 338	13a 26ca	ANTHOUMANI 2457	20-nov-07
11461	Assoumani Zouhouira	ACOUA	M'tsangadoua	AC 309	03a 38ca	ASSOUMANI 2464	31-oct-07
11478	Madi Ousseni	ACOUA	M'tsangadoua	AD 116/AE 196	35a 58ca	MADI 2538	26-nov-07
11501	Fatima Daoud	ACOUA	M'tsangadoua	AC 312	01a 04ca	FATIMA 3007	07-janv-08
11503	Adinani Saïd	ACOUA	M'tsangadoua	AC 311	14a 51ca	ADINANI 3087	07-janv-08
11839	Colo Zaïnaba	CHICONI	Sohoa	AO 119	(02a 76ca)	COLO 312	24 janvier 2008
11870	Assoumani Moussa	CHICONI	Sohoa	AO 134	(01a 31ca)	ASSOUMANI 351	29 janvier 2008
11877	Binti Ali	CHICONI	Sohoa	AO 128/129	(04a 48ca)	BINTI 358	29 janvier 2008
11886	Moinamaoulida Madi	CHICONI	Sohoa	AO 127	(01a 68ca)	MOINAMAOULID A 372	29 janvier 2008
11889	Fatouma Saïd	CHICONI	Sohoa	AO 62	(02a 32ca)	FATOUMA 376	1 février 2008
12677	Halidi Mouhamadi	M'TZAMBORO	M'tsahara	AE 175	14a 18ca	HALIDI 940	18-févr-08
13085	Souffou Mzé	M'TZAMBORO	Hamjago	AL et AM 50	02a 04ca	SOUFFOU 7018	30-juin-08
13092	Madi Roukia	M'TZAMBORO	Hamjago	AM 71	38a 53ca	MADI 7036	26-juin-08
13102	Ousseni Mariama	M'TZAMBORO	Hamjago	AM 37	19a 62ca	OUSSENI 7056	07-juin-08
13103	Abdou Soidiki	M'TZAMBORO	Hamjago	AM 35	87a 76ca	ABDOU 7057	07-juil-08
13105	Saïd Sandali	M'TZAMBORO	Hamjago	AM 55	46a 48ca	INDIVISION 7061	04-juil-08
13110	Saïd Mariame	M'TZAMBORO	Hamjago	AM 58	17a 52ca	INDIVISION 7070	04-juil-08

13111	Abdou Mcolo	M'TZAMBORO	Hamjago	AM 61	03a 69ca	INDIVISION 7077	04-juil-08
13113	Mikidadi Mohamed Ali	M'TZAMBORO	Hamjago	AM 42	26a 24ca	MIKIDADI 7082	26-juin-08
13114	Moitsoumou Ali	M'TZAMBORO	Hamjago	AM 89	04a 74ca	MOITSOUMOU 7085	24-sept-08
13117	Hassani Nouriati	M'TZAMBORO	Hamjago	AM 83	66a 60ca	INDIVISION 7089	30-juin-08
13118	Hamada N'dzari	M'TZAMBORO	Hamjago	AM 57	58a 32ca	INDIVISION 7091	04-juil-08
13161	PAYET Antoinette	OUNGANI	Barakani	AL 95	(27a 89ca)	PAYET ANTOINETTE 1401	19 mars 2008
13164	PAYET Jean	OUNGANI	Barakani	AL 93	(07a 97ca)	PAYET JEAN 10250	19 mars 2008
13165	PAYET Jeanine	OUNGANI	Barakani	AL 91	(07a 52ca)	PAYET JEANINE 10251	19 mars 2008
13166	PAYET Marcel	OUNGANI	Barakani	AL 90	(08a 01ca)	PAYET MARCEL 10252	19 mars 2008
13167	PAYET Raymond	OUNGANI	Barakani	AL 89	(07a 49ca)	PAYET RAYMOND 10253	19 mars 2008
13168	PAYET Victor	OUNGANI	Barakani	AL 92	(06a 42ca)	PAYET VICTOR 10254	19 mars 2008
13169	PAYET Claud	OUNGANI	Barakani	AL 94	(06a 20ca)	PAYET CLAUD 10255	19 mars 2008
13170	Marie ESNAULD	OUNGANI	Barakani	AL 88	(16a 78ca)	MARIE 13170	19 mars 2008
13171	Bacar AUGUSTE	OUNGANI	Barakani	AL 87	(16a 67ca)	BACAR 1353	19 mars 2008
13173	Ben Souffou Mohamed	OUNGANI	Barakani	AL 85	(15a 91ca)	BEN 1355	19 mars 2008
13187	Soulaimana Ahmed Combo	OUNGANI	Barakani	AO 336/341	(09a 07ca)	SOULAIMANA 1397	19 mars 2008
13188	Youssouf Ahmed Combo	OUNGANI	Barakani	AL	(07a 30ca)	HALIMATI 1398	19 mars 2008
13189	Papa Ahmed Combo	OUNGANI	Barakani	AO 338/343	(06a 39ca)	PAPA 1399	19 mars 2008
13190	Nouroulhouda Binti Soilih	OUNGANI	Barakani	AL 96	(26a 29ca)	INDIVISION 1402	19 mars 2008
13192	PAYET Immily	OUNGANI	Barakani	AL 98	(42a 13ca)	PAYET 1404	19 mars 2008
13196	Auguste Sylvie	OUNGANI	Barakani	AP 200	(04a 36ca)	AUGUSTE 10141	19 mars 2008
13668	Ali Zalifa	SADA	Sada	AI 914	05a 83ca	ALI 2078	19-déc-07
13723	Djanfari Sidi	SADA	Sada	AI 254	02a 19ca	DJANFARI 2520	12-déc-07
13751	Laini Moussa	SADA	Sada	AI 332	04a 49ca	LAINI 2592	03-déc-07

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
2913	CDM pour Mme ECHATI ALI	18/03/2009	MTZAMBORO	AO	207	1a 25ca	MAHABOUBA
5567	CDM pour M. DJAMHOURI ABDALLAH	18/02/2009	ACOUA	AC	63	4a 41ca	BELAMBOU
5590	CDM pour Mme TADJIDINE ALI MADI MOINAHECHA	25/02/2009	ACOUA	AC	88	2a 84 ca	ANDRANOU MADIOU
5767	CDM pour Mme HARISSOITI CHADHOULI	19/02/2009	ACOUA	AB	244	2a 04ca	MALEZI MEMA
5919	CDM pour M. ABDOUL KARIME MADI	16/02/2009	ACOUA	AB	202	4a 44ca	REALINGO
6070	ETAT pour M. CLEMENT	12/02/2009	ACOUA	AB	368	3a 10ca	YASMINA
6105	CDM pour M. DAOUD SAID	18/02/2009	ACOUA	AC	54	4a 84ca	BARAKA TSARA
6256	CDM pour Mme CHAFFIA DOUA	19/02/2009	ACOUA	AB	250	4a 90ca	CHAF

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.